



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

N.55

(11/1988)

SÉRIE N: MAINTENANCE DES CIRCUITS
RADIOPHONIQUES INTERNATIONAUX ET
TRANSMISSIONS TÉLÉVISUELLES
INTERNATIONALES

Transmissions télévisuelles internationales –
Définitions et responsabilités

**Organisation, responsabilités et fonctions des
CTI directeurs et sous-directeurs et des stations
directrices et sous-directrices pour les
connexions, liaisons, circuits et sections de
circuit télévisuels internationaux**

Réédition de la Recommandation N.55 du CCITT
publiée dans le Livre Bleu, Fascicule IV.3 (1988)

NOTES

1 La Recommandation N.55 du CCITT a été publiée dans le Fascicule IV.3 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

Recommandation N.55

ORGANISATION, RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DES CTI DIRECTEURS ET SOUS-DIRECTEURS ET DES STATIONS DIRECTRICES ET SOUS-DIRECTRICES POUR LES CONNEXIONS, LIAISONS, CIRCUITS ET SECTIONS DE CIRCUIT TÉLÉVISUELS INTERNATIONAUX

1 Organisation

1.1 Dans tous les cas, la liaison télévisuelle internationale est placée sous la seule responsabilité des Administrations de télécommunications en cause.

1.2 Les circuits télévisuels nationaux situés aux extrémités de la liaison peuvent relever de la responsabilité des Administrations de télécommunications ou de l'organisme de radiodiffusion, ou des deux à la fois, suivant les accords conclus localement dans chaque pays intéressé.

1.3 Le CTI situé à l'extrémité réception (pays C dans la figure 2/N.51) joue normalement le rôle de station directrice tant pour la liaison télévisuelle internationale que pour la connexion télévisuelle internationale et est appelé CTI directeur. Le choix de la station destinée à remplir ces fonctions est laissé au soin des Administrations en cause.

1.4 Les CTI intermédiaires où le circuit international passe dans la bande vidéo jouent le rôle de stations sous-directrices pour la liaison télévisuelle internationale et sont appelés CTI sous-directeurs intermédiaires.

1.5 Les sections de circuit, y compris les sections spatiales, sont elles aussi asservies à des stations directrices et sous-directrices. Du point de vue des dispositions générales relatives à la direction d'une liaison télévisuelle internationale, une station qui dirige une section de circuit est appelée, dans le présent texte, station sous-directrice intermédiaire.

1.6 Le CTI situé à l'extrémité émission (pays A dans la figure 2/N.51) joue normalement le rôle de station sous-directrice tant pour la liaison télévisuelle internationale que pour la connexion télévisuelle internationale. Il est appelé aussi CTI sous-directeur terminal. Cependant, le choix de la station destinée à remplir ces fonctions est laissé au soin des Administrations en cause.

2 Responsabilités

2.1 Le CTI directeur est responsable du bon fonctionnement de la connexion télévisuelle internationale vis-à-vis de l'organisme de radiodiffusion (réception). Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, c'est sur la partie de la connexion qui s'étend du CTI sous-directeur terminal à l'organisme de radiodiffusion (réception) que doit s'exercer l'action du CTI directeur, par le truchement des CTI sous-directeurs et des stations sous-directrices intermédiaires. Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, c'est sur la partie de cette connexion qui s'étend de la station terrienne émettrice à l'organisme de radiodiffusion (réception) que doit s'exercer l'action du CTI directeur, par le truchement des CTI sous-directeurs et des stations sous-directrices intermédiaires.

2.2 Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, la partie de cette connexion dont la direction doit être assurée par le truchement du CTI sous-directeur terminal s'étend de l'organisme de radiodiffusion (émission) à ce CTI. Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, la partie de cette connexion dont la direction doit être exercée par le truchement du CTI sous-directeur terminal est celle qui s'étend de l'organisme de radiodiffusion (émission) à la station terrienne émettrice. Dans ce cas comme dans l'autre, le CTI sous-directeur terminal est responsable, pour sa part, du bon fonctionnement de la partie de la connexion qui est dirigée par son truchement; de plus, il doit coordonner les activités d'éventuels CTI sous-directeurs et stations directrices intermédiaires, tant avant qu'après la transmission, de manière à assister le CTI directeur et à le tenir au courant de la marche du service.

2.3 Le rôle de station directrice pour la section spatiale est joué par la station terrienne réceptrice. Si une partie seulement de cette station est desservie par le personnel de l'exploitant du satellite, c'est cette partie qui est supposée désignée comme station directrice de la section spatiale.

2.4 Dans l'exploitation d'une connexion télévisuelle internationale, les éventuels CTI sous-directeurs et stations sous-directrices intermédiaires sont responsables du bon fonctionnement de leurs circuits et sections de circuit respectifs, vis-à-vis du CTI sous-directeur terminal ou du CTI directeur, suivant leur situation le long de la connexion.

3 Fonctions

3.1 Les stations désignées comme stations directrices ou stations sous-directrices d'une connexion télévisuelle internationale doivent toutes exercer les fonctions suivantes:

- faire en sorte que les sections relevant respectivement de leur direction soient mises en état de service et interconnectées au moment voulu pour constituer la connexion télévisuelle internationale;
- relever l'heure du début et de la fin de la transmission, conformément aux dispositions du § 5;
- tenir un relevé complet et précis de toutes les activités appartenant à la transmission télévisuelle internationale exercées par les stations. En particulier, l'heure et la description des dégradations de service observées ou signalées et les dispositions prises pour y remédier sous la direction du CTI directeur ou du CTI sous-directeur terminal doivent figurer sur ces relevés;
- établir et envoyer les rapports prescrits.

3.2 Le CTI directeur et le CTI sous-directeur terminal d'une connexion télévisuelle internationale doivent exercer les fonctions supplémentaires suivantes:

- vérifier l'horaire prévu pour la transmission télévisuelle et s'assurer que les renseignements nécessaires à son exécution sont disponibles;
- exécuter et coordonner, selon les besoins, les essais de réglage avant transmission prescrits;
- vérifier que l'organisme de radiodiffusion (réception) a reçu de façon satisfaisante le programme d'essais émis par l'organisme de radiodiffusion (émission);
- faire en sorte que la connexion télévisuelle internationale soit mise à la disposition des organismes de radiodiffusion à l'heure prévue.

3.3 Pour que ces fonctions puissent être remplies de manière satisfaisante, il est indispensable que des communications adéquates et directes soient assurées entre les CTI terminaux pendant les périodes de réglage et de service. Il est préférable que ces communications soient établies au moyen de circuits de service directs (tels que ceux qui sont spécifiés dans la Recommandation M.100 [1]), les exigences pour la télévision étant analogues aux exigences requises pour les circuits de service des réseaux téléphonique et télex. Dans le cas où l'on ne dispose pas en permanence de circuits de service directs et où les transmissions télévisuelles sont peu fréquentes, il appartiendra au CTI directeur d'indiquer les mesures à prendre pour que des moyens de communication adéquats soient mis en œuvre. Dans ces conditions, il conviendrait d'encourager l'utilisation du réseau téléphonique public ou du réseau télex.

4 Opérations précédant une transmission

4.1 Avant l'heure prévue pour le début d'une transmission télévisuelle, de préférence la veille, mais en tout cas au moins deux heures avant que le service commence, le CTI directeur doit prendre contact avec le CTI sous-directeur terminal et les CTI sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires appropriés qu'il dirige, et vérifier que ceux-ci disposent de l'horaire de transmission et des renseignements suffisants pour assurer le service. De même, le CTI sous-directeur terminal doit entrer en contact avec les CTI sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires qu'il dirige pour vérifier qu'ils sont prêts.

4.2 Les CTI directeurs et sous-directeurs doivent procéder aux essais de réglage des sections de circuit dont ils sont directement responsables. Ces essais doivent être achevés suffisamment tôt avant l'heure prévue pour le transfert de la connexion aux organismes de radiodiffusion (point *H* de la figure 1/N.54) afin que les opérations du § 4.3 soient terminées à ce moment. Pendant cette période, la station directrice d'une éventuelle section de circuit spatiale doit encore effectuer les essais de réglage prescrits par l'Administration ou l'exploitation responsable. Les essais recommandés pour les sections de circuit terrestre et les liaisons de CTI à CTI sont spécifiés dans la Recommandation N.62.

4.3 Dès que les essais de réglage des sections de circuit sont achevés, le CTI directeur, en coopération avec le CTI sous-directeur terminal, doit vérifier la continuité de la liaison télévisuelle internationale aux extrémités de laquelle ils se trouvent, puis procéder aux essais de réglage de bout en bout, spécifiés dans la Recommandation N.62.

4.4 Une fois achevés les essais de bout en bout, et si possible deux ou trois minutes avant l'heure prévue pour le début de la transmission par l'organisme de radiodiffusion (émission), le CTI directeur et le CTI sous-directeur doivent établir la connexion avec les organismes de radiodiffusion pour leur permettre de contrôler entre eux la transmission d'un programme d'essais. Ce contrôle consiste, pour l'organisme de radiodiffusion (réception), à vérifier qu'il reçoit de façon satisfaisante, aussi bien pour la qualité que pour le niveau de puissance, les signaux d'essai que lui envoie l'organisme de radiodiffusion (émission). Ce dernier est, au besoin, invité à faire cette émission par le CTI sous-directeur, qui doit vérifier que les signaux qu'il reçoit sont d'une qualité et d'un niveau appropriés. Le CTI directeur doit procéder à cette même vérification. Quand le contrôle du programme d'essais a donné satisfaction, la connexion doit être transférée aux organismes de radiodiffusion.

5 Relevé de l'heure du début et de la fin de la transmission télévisuelle internationale

5.1 Le CTI directeur et les CTI sous-directeurs terminaux de la connexion télévisuelle internationale doivent relever l'heure du début et de la fin de la transmission, en temps universel coordonné (UTC).

5.2 L'heure à indiquer pour le début du service est la première de celles qui sont mentionnées ci-après: l'heure prévue sur l'ordre de service et l'heure à laquelle les organismes de radiodiffusion commencent effectivement à utiliser le service. Si la connexion n'est pas prête à l'heure prévue sur l'ordre de service pour le début de la transmission et si son transfert s'effectue plus tard, l'heure correspondante est considérée comme celle du début du service.

5.3 L'heure de fin de service est celle à laquelle la connexion est libérée par l'organisme de radiodiffusion (réception) (fin de la durée de taxation, appelée parfois l'heure des adieux).

Les conditions d'établissement et de location de circuits pour des transmissions télévisuelles sont indiquées dans la Recommandation D.180 [2].

6 Surveillance

6.1 Le CTI directeur doit exercer une surveillance continue, depuis l'émission du programme d'essais pour contrôle de la transmission avant le service jusqu'à la fin de la transmission en service. Les autres stations n'ont pas à exercer une surveillance continue, sauf si elles en reçoivent l'ordre de leurs Administrations respectives ou qu'elles doivent le faire pour décharger leur responsabilité eu égard à un dérangement en cours de localisation.

7 Localisation des dérangements

7.1 Le CTI directeur, le CTI sous-directeur terminal et les autres stations doivent prendre note de l'heure et de la description des dégradations de service qu'ils ont observées ou qui leur ont été signalées et prendre les dispositions voulues pour y remédier. Néanmoins, pour autant que le dérangement n'a pas empêché l'émission d'être reçue de façon utilisable, aucune disposition propre à couper le trajet de transmission ne doit être prise, sauf sur instructions du CTI directeur.

7.2 Quand une connexion télévisuelle internationale ne comprend pas de section spatiale, on peut la diviser en deux parties, même si elle est composée de divers circuits et sections de circuits nationaux ou internationaux:

- a) les installations terrestres allant de l'organisme de radiodiffusion (émission) au CTI sous-directeur terminal;
- b) les installations terrestres allant du CTI sous-directeur terminal à l'organisme de radiodiffusion (réception).

Quand une connexion télévisuelle internationale comprend une section spatiale, on peut la diviser en trois parties principales:

- i) les installations terrestres allant de l'organisme de radiodiffusion (émission) à la station terrienne émettrice;
- ii) la section de circuit spatiale comprise entre les stations terriennes;
- iii) les installations terrestres allant de la station terrienne réceptrice à l'organisme de radiodiffusion (réception).

7.3 Les dérangements qui se produisent pendant le service doivent être observés par l'organisme de radiodiffusion (réception) et signalés par celui-ci au CTI directeur et/ou être observés par le CTI directeur.

7.4 Pour localiser dans une section un dérangement qui s'est produit sur une connexion télévisuelle internationale ne comprenant pas de section spatiale, il y a lieu de procéder normalement comme suit:

- le CTI directeur contrôle immédiatement le signal télévisuel à sa station pour voir si le dérangement est situé entre celle-ci et l'organisme de radiodiffusion (réception). Si la réception du signal au CTI directeur est satisfaisante, celui-ci continue à rechercher la section en dérangement, directement ou, s'il y en a, par l'intermédiaire de stations sous-directrices, entre le CTI directeur et l'organisme de radiodiffusion (réception);
- si la réception du signal à l'entrée du CTI directeur n'est pas satisfaisante, celui-ci demande au CTI sous-directeur terminal s'il reçoit le signal de façon satisfaisante. Dans la négative, le CTI sous-directeur terminal reprend la recherche de la section en dérangement entre sa station et l'organisme de radiodiffusion (émission), en commençant par contrôler le signal à son origine;
- si la réception du signal à l'entrée du CTI sous-directeur terminal est satisfaisante, le CTI directeur poursuit les opérations de localisation du dérangement, par l'intermédiaire des CTI sous-directeurs ou des stations sous-directrices intermédiaires pertinents, et prend des dispositions appropriées pour y remédier.

7.5 Pour localiser une section en dérangement sur une connexion télévisuelle internationale comprenant une section spatiale, il y a lieu de procéder normalement comme suit:

- le CTI directeur contrôle le signal télévisuel pour voir si le dérangement se situe entre lui et l'organisme de radiodiffusion (réception). Si la réception du signal au CTI directeur est satisfaisante, celui-ci poursuit la localisation, directement ou, s'il y a lieu, par l'intermédiaire de stations sous-directrices, entre le CTI directeur et l'organisme de radiodiffusion (réception);
- si la réception du signal à l'entrée du CTI directeur n'est pas satisfaisante, celui-ci demande au CTI sous-directeur terminal s'il reçoit le signal de façon satisfaisante à sa station. Dans la négative, le CTI sous-directeur terminal reprend la recherche de la section en dérangement entre lui-même et l'organisme de radiodiffusion (émission), en commençant par contrôler le signal à son origine;
- si la réception du signal à l'entrée du CTI sous-directeur terminal est satisfaisante, celui-ci demande à la station terrienne émettrice si elle a reçu le signal de façon satisfaisante; simultanément, le CTI directeur demande à la station terrienne réceptrice si elle a reçu le signal de façon satisfaisante;
- si le dérangement est localisé entre la station terrienne émettrice et le CTI sous-directeur terminal, celui-ci prend contact avec les CTI sous-directeurs et les stations sous-directrices intermédiaires pertinents pour pousser la localisation du dérangement et prendre les dispositions appropriées pour y remédier;
- si le dérangement est localisé dans la section de circuit spatiale, le CTI directeur invite la station terrienne réceptrice (sous la direction de laquelle est placée la section spatiale) à prendre les dispositions appropriées pour le relever;
- si le dérangement est localisé entre la station terrienne réceptrice et le CTI directeur, celui-ci prend contact avec les CTI sous-directeurs ou les stations sous-directrices intermédiaires pertinents, pour pousser la localisation du dérangement et prendre les dispositions appropriées pour le relever.

7.6 Les CTI sous-directeurs et les stations sous-directrices intermédiaires doivent tenir les CTI auxquels ils sont asservis pour la mise en œuvre du service télévisuel au courant de l'avancement des opérations de localisation du dérangement. De même, le CTI directeur doit tenir au courant l'organisme de radiodiffusion (réception). Tout en s'informant, ces CTI et stations doivent se communiquer les heures d'apparition de dérangements qu'ils ont relevés et, s'ils constatent des différences entre leurs heures respectives, ils doivent s'efforcer de se mettre d'accord à leur sujet.

8 Tenue de relevés et surveillance de la taxation

8.1 Les diverses Administrations de télécommunications doivent spécifier les rapports que leurs stations respectives sont tenues d'établir et la diffusion qui doit être faite de ces rapports, dont le contenu sera d'ailleurs en général essentiellement le même. Il est suggéré ci-dessous de quelle manière les stations pourraient tenir les relevés des transmissions télévisuelles et, dans une certaine mesure, à partir de quels renseignements les rapports spécifiés pourraient être établis.

8.2 Normalement, les rapports établis par le CTI directeur doivent contenir les renseignements sur la base desquels seront facturés les services rendus aux organismes de radiodiffusion, y compris les réactions éventuellement consenties en cas d'interruptions de transmission ou autres dérangements graves. Un journal soigneusement tenu et suffisamment détaillé constituera normalement à lui seul une base satisfaisante à cet égard.

8.3 Le CTI sous-directeur terminal, les CTI sous-directeurs et les stations sous-directrices intermédiaires doivent, eux aussi, tenir des journaux détaillés de leurs activités pour chaque transmission télévisuelle. Ainsi, que ces stations soient tenues ou non par leurs Administrations respectives d'établir des rapports, on disposera des renseignements nécessaires pour répondre à des demandes ou des enquêtes respectivement formulées ou menées à la suite de transmissions.

8.4 Les alinéas qui suivent suggèrent quels renseignements il serait possible de faire figurer dans les journaux des stations et quelles précisions ils pourraient avoir. Les heures devraient être indiquées à la seconde près, en UTC; le journal devrait être tenu dans l'ordre chronologique, du début de la période préparatoire à la fin de l'échange des heures relevées et des observations. Les abréviations devraient être utilisées avec soin et précaution; la personne qui établit le journal devrait être précisée par ses initiales ou son nom.

8.5 Comptes rendus des échanges et des entretiens que la station a eus avec d'autres stations et avec les organismes de radiodiffusion. Les initiales, les noms ou toute autre identification des correspondants devraient y figurer.

8.6 Relevé des résultats des essais avant transmission, y compris ceux du programme de contrôle.

8.7 Les agents techniques des CTI désignés doivent s'entendre entre eux pour déterminer avec précision, à la fin de la transmission télévisuelle:

- a) le moment où la liaison télévisuelle est remise aux organismes de radiodiffusion (début de la durée taxable);
- b) le moment où cette liaison télévisuelle est libérée par les organismes de radiodiffusion (fin de la durée taxable);
- c) le cas échéant, les moments et la durée de toute interruption ou de tout incident qui ont pu se produire (afin de permettre aux services d'exploitation de déterminer si une réduction doit être accordée).

Les heures de début et de fin de la durée taxable, ainsi que les heures et les durées des interruptions éventuelles sont inscrites sur une fiche journalière. Cette fiche journalière est transmise le jour même au service chargé de centraliser tous les éléments nécessaires à l'établissement des comptes internationaux.

8.8 Le relevé des heures du début et de la fin de la transmission devrait mentionner si la station s'est accordée à leur sujet avec les autres stations ou avec les organismes de radiodiffusion. Si l'accord n'a pas pu se faire sur certaines différences, les heures correspondantes devraient être signalées et convenablement repérées.

8.9 Relevé de l'heure, de la durée, de la nature et du degré de la dégradation pendant toute période de dérangement, de l'heure à laquelle celui-ci a été signalé et de l'indication précisant si, du point de vue de l'organisme de radiodiffusion, la transmission a été rendue inutilisable.

8.10 Enregistrement de l'évaluation de la qualité de l'ensemble de la transmission effectué par l'organisme de radiodiffusion (réception) au moyen de l'échelle de qualité (voir les échelles pour l'appréciation de la qualité dans la Recommandation N.64).

8.11 Le journal de toute station où la transmission a été surveillée de façon continue devrait contenir l'évaluation de la qualité de l'ensemble de la transmission faite par le personnel de cette station au moyen de l'échelle de qualité.

9 Responsabilité des stations directrices et sous-directrices pour les transmissions à destinations multiples

9.1 Les transmissions internationales à destinations multiples acheminées sur des systèmes à satellites diffèrent à maints égards de celles qui empruntent des systèmes terrestres. Dans les premières, un trajet d'émission commun part du CTI sous-directeur terminal, passe par la station terrienne émettrice et aboutit au répéteur d'un satellite, tandis que des trajets de réception distincts partent de ce répéteur, passent par les stations terriennes réceptrices correspondantes et aboutissent à des CTI directeurs (figure 5/N.51). Les opérations faites sur le trajet d'émission commun affectent la transmission jusqu'à chacune des stations réceptrices, tandis que celles faites sur un trajet de réception n'affectent la transmission que jusqu'au CTI directeur en cause. Il est recommandé, pour coordonner l'établissement, le réglage et la maintenance d'une transmission à destinations multiples par un système de télécommunications par satellite, de désigner une station de référence à l'émission pour chaque section de circuit, chaque circuit et chaque liaison à destinations multiples.

Les responsabilités d'une station de référence à l'émission sont indiquées au § 9.2. Les responsabilités et fonctions supplémentaires des stations directrices pour une transmission télévisuelle à destinations multiples sont indiquées au § 9.3.

9.2 Stations de référence à l'émission

- i) La station de référence à l'émission d'une section de circuit télévisuel à destinations multiples est la station sous-directrice intermédiaire du circuit correspondant installée dans la station terrienne émettrice (R dans la figure 4/N.51).
- ii) La station de référence à l'émission d'un circuit et d'une liaison télévisuels à destinations multiples est la station sous-directrice terminale du circuit ou de la liaison, respectivement R' et R'' sur la figure 5/N.51.

Outre les responsabilités qui incombent normalement, selon les dispositions de la présente Recommandation, aux stations directrices et sous-directrices, les stations désignées comme stations de référence à l'émission doivent exercer les fonctions suivantes:

- a) coordonner l'établissement et le réglage de la section de circuit, du circuit ou de la liaison à destinations multiples;
- b) coordonner, à la demande des stations directrices, les opérations de maintenance faites sur la section de circuit, le circuit ou la liaison à destinations multiples;
- c) tenir des relevés des mesures faites pendant le réglage initial de la section de circuit, du circuit ou de la liaison à destinations multiples et des incidents signalés par les stations directrices pendant les transmissions.

9.3 Responsabilités supplémentaires des stations directrices

En plus des responsabilités spécifiées aux § 1 à 8 pour les stations directrices, les stations directrices de sections de circuit, de circuit ou de liaisons à destinations multiples, quand elles disposent d'une station de référence à l'émission désignée, doivent exercer les fonctions suivantes:

- a) signaler à la station de référence à l'émission pertinente le résultat des mesures de réglage faites sur la section de circuit, le circuit ou la liaison à destinations multiples;
- b) signaler les incidents observés pendant les transmissions jusqu'à la station de référence à l'émission pertinente;
- c) coopérer avec la station de référence à l'émission pertinente pour localiser les dérangements.

10 Transmissions télévisuelles internationales à destination de stations de télévision uniquement réceptrices (STVUR) non reliées à un CTI

Pour les transmissions télévisuelles internationales à destination de STVUR, non reliées à un CTI (voir la figure 6/N.51), un centre de signalisation des dérangements (CSD) devra assurer les fonctions suivantes:

- traiter les demandes concernant la qualité de service et la signalisation des dérangements;
- traiter les demandes générales émanant d'autres STVUR/CSD;
- établir le contact avec le CTIS (voir ci-après) dans le pays de départ pour la signalisation des dérangements et la liaison de service générale.

Dans un pays de départ, l'Administration concernée devra désigner un centre de transmission international par satellite (CTIS) pour chaque service acheminé. Dans la mesure du possible, tous les services acheminés par une Administration devront être traités par le même CTIS.

Le CTIS devra assurer les fonctions suivantes:

- constituer un point de contact pour les CSD et pour les expéditeurs de programmes en posant des questions relatives à la continuité du service;
- assurer la liaison avec la station terrienne d'émission et toute station intermédiaire de sous-commande à des fins d'enquête sur les dérangements et de coordination technique;
- surveiller les transmissions en provenance des locaux des expéditeurs de programmes et pouvoir assurer la surveillance de la transmission en provenance du satellite.

Dans le cas où les programmes sont reçus par des stations de télévision uniquement réceptrices dans le pays de départ, le CTIS et le CSD seront dans la mesure du possible situés au même emplacement et leurs tâches seront associées.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Circuits de service*, tome IV, Rec. M.100.
- [2] Recommandation du CCITT *Mise à disposition occasionnelle de circuits pour la réalisation de transmissions radiophoniques et télévisuelles internationales*, tome II, Rec. D.180.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	Principes généraux de tarification
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance des circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication